

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-1495
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1504175-01 – R14-01470
DATE :	14 MAI 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 29 janvier 2015 pour être représenté en défense à des accusations de vol et de recel. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 février 2015 avec effet rétroactif au 29 janvier 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 mai 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il est inculpé des accusations ci-dessus mentionnées. Il a un antécédent en semblable matière qui remonte à 2010.

[6] Au soutien de la demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il risque une peine d'emprisonnement puisque les faits survenus concernent son ex-employeur. La procureure du demandeur allègue qu'il s'agit de la deuxième offense au même motif. D'ailleurs, la Couronne entend requérir une peine d'emprisonnement.

[7] **CONSIDÉRANT** que, même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-qu'il y a une probabilité d'une peine d'emprisonnement;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE